

DECISION DCC 24-111

DU 20 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 15 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0838/137/REC-24, par laquelle monsieur Eski HONHONOU, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité pour détention arbitraire, violation du droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable et sollicite l'intervention de la Cour pour sa mise liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de viol, il a été inculpé et placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou ;

Qu'il affirme que depuis le 17 mars 2010, date de son placement en détention provisoire au 15 avril 2024, date de saisine de la Cour, il totalise plus de quatorze (14) ans, trois (03) mois de détention

ds

provisoire sans avoir été présenté à une juridiction de jugement et ce, en violation de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Qu'il estime que la justice n'a pas examiné son dossier dans un délai raisonnable et que l'action publique est éteinte à son égard ;

Qu'il affirme avoir saisi trois (03) fois la Cour constitutionnelle pour la même cause ;

Qu'il conclut que sa détention provisoire est arbitraire et contraire aux prescriptions du code de procédure pénale en la matière ;

Qu'il sollicite, en conséquence, de la Cour d'examiner son recours et d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Qu'à l'audience de mise en état du 07 mai 2024, il réitère les mêmes moyens évoqués dans son recours et indique n'avoir pas encore été jugé et que son dossier est transmis au tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Considérant qu'en réponse, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que le requérant est poursuivi pour viol sur mineure de moins de treize (13) ans ;

Qu'après son inculpation, il a été placé en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du 17 mars 2010 ;

Qu'il précise que la procédure COTO/2010/RP/01360 ; CAB2/2010/RI/00033 ainsi ouverte au 2^{ème} cabinet d'instruction, a été clôturée le 04 mars 2016 par une ordonnance de transmission de pièces au Procureur général ;

Qu'il poursuit que le dossier de la procédure a été ensuite retourné au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, pour enrôlement à une session criminelle, conformément à la loi ;

Qu'il en conclut que le nommé Eski HONHONOU est poursuivi pour des faits de nature criminelle et que l'information ouverte contre lui a été clôturée depuis septembre 2016 par une ordonnance le rendant

ds

justiciable d'une juridiction de jugement statuant en matière criminelle ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 122 et 124, alinéa 2, de la Constitution ;

Sur la détention provisoire et le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéa 2, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Que, par ailleurs, l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que les lois, textes réglementaires, actes administratifs ou les décisions de justice déclarés contraires à la Constitution, ne peuvent être mis en exécution ou appliqués par les autorités civiles, militaires ou juridictionnelles ;

Que les décisions de la Cour constitutionnelle, qui les concernent, doivent être exécutées avec diligence ;

Que ces décisions imposent, à toutes les autorités, dès qu'elles en reçoivent notification, une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

Qu'en l'espèce, il convient de faire observer que le requérant a précédemment saisi la Cour à deux (02) reprises relativement à l'inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

ds

Que faisant suite à son premier recours, la Cour a jugé, par décision DCC 19-283 du 22 août 2019, que la détention provisoire de monsieur Eski HONHONOU est contraire à la Constitution ;

Que par une deuxième décision DCC 22-024 du 20 janvier 2022, la haute Juridiction a jugé que les autorités judiciaires du tribunal de première instance de première classe de Cotonou en charge de la détention provisoire de monsieur Eski HONHONOU ont violé la Constitution ;

Qu'au surplus, le justiciable ne doit pas souffrir du dysfonctionnement du service public de la justice ;

Que lorsqu'aucune juridiction n'est saisie, la chambre des libertés et de la détention, sur réquisition du ministère public, est habilitée à connaître de la détention provisoire ;

Qu'en attendant la convocation de la session du tribunal statuant en matière criminelle, le ministère public et la chambre des libertés et de la détention sont tenus de se conformer, avec diligence, aux décisions DCC 19-283 du 22 août 2019 et DCC 22-024 du 20 janvier 2022 sus-visées ;

Sur la demande de mise en liberté d'office tirée de la prescription de l'action publique

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution, dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

ds

Que ces dispositions définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour, d'une part, de constater la prescription de l'action publique à son égard et, d'autre part, d'ordonner, par voie de conséquence, sa mise en liberté d'office ;

Que l'examen de ces demandes relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Que, dès lors, il y a lieu que la Cour se déclare incompétente de ces chefs ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que lorsqu'aucune juridiction n'est saisie, la chambre des libertés et de la détention, sur réquisition du ministère public, est habilitée à connaître de la détention provisoire.

Article 2 : *Est* incompétente pour constater la prescription de l'action publique et ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eski HONHONOU, au juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

ds

Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-